PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de Fenerbahce (Turquie) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 15 septembre 2022

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le jeudi 15 septembre 2022 à 21h00, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de Fenerbahce (Turquie) au stade Roazhon Park à Rennes en phase de groupe de la Ligue Europa ;

Considérant qu'une cinquantaine de supporters résidant en Turquie dont une dizaine d'ultras devraient faire le déplacement à Rennes, selon les autorités turques et celles du club de Fenerbahce ;

Considérant que 1400 supporters du club turc, en provenance de plusieurs sections extérieures présentes en France mais aussi en Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Suisse, devraient assister à la rencontre en parcage visiteurs et plusieurs centaines en tribunes classiques ; que ces supporters se déplacent généralement en transports collectifs et arrivent le jour de la rencontre pour repartir après le match ;

Considérant qu'il ressort des informations recueillies que la cohabitation entre le public rennais et celui d'Istanbul, connu pour être démonstratif et provocateur, risque de créer des troubles dans les travées du stade ;

Considérant qu'il n'est pas à exclure que les supporters de la communauté turque bretonne, qui soutiennent, à l'occasion du championnat national de Turquie, le club de Besiktas, rival du club de Fenerbahce, acclament le stade rennais et se mesurent physiquement sur fond de rivalité ;

Considérant par ailleurs que des membres de la communauté kurde pourraient profiter de cette rencontre pour protester contre la politique kurde en centre-ville et aux abords du stade ;

Considérant que les supporters turcs sont également reconnus sur la scène européenne pour leur ferveur et leur utilisation d'engins pyrotechniques ainsi que leurs jets de projectiles ;

Considérant en outre le risque d'attaques isolées de petits groupes turcs par des supporters rennais ;

Considérant que la rencontre du 15 septembre 2022 qui devrait être classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est par conséquent susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du 15 septembre 2022 ; qu'une surveillance des supporters rennais et turcs sera à cet égard nécessaire afin d'éviter tout débordement et confrontation physique ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra néanmoins, à défaut de l'adoption de mesures de restrictions particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait toutefois être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant, à cet égard, que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées dans le cadre du festival « I'm from Rennes » en centre-ville de Rennes du 8 au 17 septembre 2022 et pour la sécurisation du Salon international de production animale (SPACE) qui doit se tenir du 13 au 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football de Fenerbahce, en limitant le nombre de supporters autorisés en tribune visiteurs lors de ce match ;

Considérant qu'il importe également de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du club de football de Fenerbahce acheminés par transports collectifs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : à l'occasion de la rencontre de football du jeudi 15 septembre 2022 à 21h00, au stade « Roazhon Park », entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du club de Fenerbahce, l'accès au stade est autorisé à un nombre maximal de 1395 supporters du club de football de Fenerbahce.

Article 2 : Pour les supporters se rendant en transports collectifs au stade Roazhon Park, il est fixé un lieu de rendez-vous obligatoire dont les modalités seront précisées par les services de la Direction départementale de la sécurité publique. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement à l'aller et au départ du stade Roazhon Park.

L'échange des tickets de réservation contre des billets permettant l'accès au stade s'effectuera à cette occasion.

Article 3 : Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 9 SEP. 2022

Pour le préfet,et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).